

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 29

relative à :

la prorogation :

- a) des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, qui ont été conclus entre l'Agence et certains Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960 ;
- b) des accords relatifs au financement des frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de quatre Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960 : la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et, notamment son article 31 ;

Considérant que les accords mentionnés ci-dessus, sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977 et qu'il convient de les proroger pour une nouvelle période d'un an prenant cours au 1er janvier 1978 ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article 1

L'Agence est chargée de conclure avec les Etats signataires des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, des contrats prorogeant ces accords jusqu'au 31 décembre 1978.

.../...

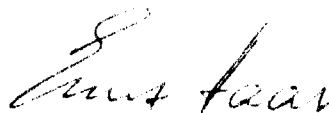
Article 2

L'Agence est chargée de conclure avec les Etats signataires des accords actuellement en vigueur concernant les frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, des contrats destinés à proroger ces accords jusqu'au 31 décembre 1978.

Ces contrats préciseront toutefois que lesdits accords cesseraient automatiquement leurs effets au cas où il serait mis fin à l'accord multilatéral du 22 juin 1967 auquel ils sont intimement liés.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1977

Le Président de la  
Commission Permanente,



E. HAAR